



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense et usage

Question écrite n° 1513

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la pratique d'anglicismes qui dénaturent la langue française. Il s'étonne, à l'égard de la circulaire du 20 septembre 2001 considérant comme admissible la description des produits de consommation dans une langue étrangère, essentiellement la langue anglaise, à condition d'être accompagnée de dessins explicatifs, de constater qu'il s'agit d'une violation flagrante de l'article 2 de la Constitution et de la loi n° 94-665 du 4 août 1994. Il lui confirme l'intérêt et l'importance qu'il attache au maintien et au développement de la francophonie, qui concerne plus de cinquante Etats et mérite une constante vigilance, souhaitant connaître, dans ce cas précis, les perspectives de son action ministérielle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la circulaire du 20 septembre 2001 concernant l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Ce texte interministériel répond à une mise en demeure adressée à la France par la Commission européenne. Celle-ci, à la suite d'une plainte d'un opérateur condamné pour manquement aux dispositions de l'article 2 de la loi, a estimé que ces faits posaient la question de la compatibilité de ce texte avec les dispositions du Traité de l'Union relatives à la libre circulation des marchandises, telles que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes les a interprétées. En effet, plusieurs arrêts de la Cour pèsent désormais sur les dispositions de la loi du 4 août 1994 concernant l'information des consommateurs. En application de cette jurisprudence, les mesures prises par un Etat membre afin d'imposer une langue déterminée pour les biens et produits commercialisés sur son territoire doivent, pour ne pas être contraires aux dispositions du Traité relatives à la circulation des marchandises, être strictement proportionnées au but de protection du consommateur qu'elles poursuivent. Cette exigence de proportionnalité a plusieurs conséquences sur les mesures nationales susceptibles d'être prises. Ainsi, ces mesures peuvent prescrire l'utilisation d'une langue déterminée pour informer le consommateur, mais doivent également permettre, à titre alternatif, l'utilisation d'une autre langue facilement comprise par les acheteurs. Elles doivent permettre l'emploi éventuel d'autres moyens assurant l'information des consommateurs, tels que l'usage de dessins, symboles ou pictogrammes. Elles doivent également être limitées aux mentions pour lesquelles l'emploi d'autres moyens que leur traduction ne permettrait pas d'assurer une information des consommateurs appropriée. Mise en demeure de tirer les conséquences de cette jurisprudence, la France s'est toutefois entourée de plusieurs garanties, notamment en retenant le principe d'un simple aménagement par voie de circulaire des modalités d'application de l'article 2 de la loi. Ce texte introduit donc la possibilité de recourir à des dessins, symboles ou pictogrammes, en précisant que ceux-ci peuvent, dans quelques cas, être accompagnés de mentions en langue étrangère non traduites en français, sous réserve de ne pas induire en erreur le consommateur. Il rappelle également que les dispositions de l'article 2 de la loi ont pour objet de permettre au consommateur d'acheter et d'utiliser un produit ou de bénéficier de services en ayant une parfaite connaissance de leur nature, de leur utilisation et de leurs conditions de garantie. Les autorités françaises ont donc pris soin, tout en donnant suite à la mise en demeure, d'en limiter au

maximum les conséquences sur notre législation linguistique. La Commission a d'ailleurs officiellement classé ce dossier le 22 mai 2002. Ce classement a permis d'éviter la mise en oeuvre d'une procédure contentieuse auprès de la Cour, dont l'issue aurait été très incertaine pour notre politique linguistique. Il n'est donc pas envisagé, dans ces circonstances, de modifier la circulaire du 20 septembre 2001. En revanche, ce texte ne doit pas constituer un recul dans la politique de protection des consommateurs, dont la loi du 4 août 1994 constitue un fondement essentiel que le Gouvernement entend préserver. Aussi, le ministre de la culture et de la communication a sollicité le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour que soit conjointement mise au point, en concertation avec les associations de consommateurs, une liste des dessins, symboles ou pictogrammes d'usage courant qui ne nécessiteraient pas d'être accompagnés d'une mention en langue française. Cette liste contiendrait un nombre limité de dessins, symboles ou pictogrammes, de manière à préserver les intérêts des consommateurs. Elle permettrait de faciliter la tâche des agents chargés du contrôle de l'application de la loi et d'éviter les contentieux potentiels. Dans sa communication sur la diversité culturelle présentée en Conseil des ministres le 29 août dernier, le ministre de la culture et de la communication a souligné sa volonté d'assurer sur notre territoire la primauté du français, langue de la République. Il a également placé au coeur de son action l'affirmation de la place du français sur la scène internationale, en particulier le respect de son statut de langue officielle et de travail dans les organisations multilatérales et la promotion de son usage au sein de l'Union européenne. Le Premier ministre adressera prochainement à tous les ministres une circulaire leur demandant de veiller, chacun pour ce qui le concerne, à ces priorités.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1513

Rubrique : Langue française

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2826

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4449